

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**DIRECTION DE L' ACTION
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté Préfectoral n° 2009 - 93 - 1

en date du 3.04.2009

OBJET : Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter avec extension une carrière sur le territoire de la commune de Monétier Allemont, présentée par la Société SAB SABLIERE DU BUECH, 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS.

LA PRÉFÈTE DES HAUTES ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le Code Minier ; le code du patrimoine notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par L214-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- Vu les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu la demande en date du 15 mai 2008 par laquelle M. Lionel PARA, agissant en qualité de Gérant de la SAB SABLIERE DU BUECH, 05400 La Roche des Arnauds, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Monétier Allemont,
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique,

.../...

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR en date du 4 décembre 2008,

Vu l'avis de la Commission Départementale de La Nature des Sites et Paysages des Hautes Alpes en formation carrière du 17 mars 2009,

Le demandeur consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La Société SAB, dont le siège est situé 05400 La Roche des Arnauds, est autorisée, sur le territoire de la commune de Monétier Allemont, au lieu dit « Le Rocher de Chantelle », à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur une superficie d'environ 16000 m².

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de dépôt relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume	Rubriques	Class.
- Exploitation de carrière	10000 m ³ pouvant être portée à 20000 m ³	2510.1	A

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

En contrat de foretage

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Superficie totale en m ²
Monétier Allemont	C	Rocher de Chantelle	60 et 62	16000

Un plan parcellaire au 1/2000^{ème} précisant le périmètre d'autorisation est annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la déclaration de début d'exploitation sur la base du plan d'exploitation joint.

Elle vaut pour une production annuelle de 10000 m³ pouvant être porté à 20000 m³.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de L'autorisation
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 214.3 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Tous les véhicules sortant du site vers la voirie publique ne doivent pas être à l'origine de dépôt de boue sur la chaussée. A cette fin l'exploitant prend toute disposition

afin de respecter et faire respecter cette prescription. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. L'accès à la carrière se fera à partir de la RD 20 puis par une piste existante.

4.5 - Déclaration de début d'exploitation (ou poursuite d'exploitation)

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 5.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.4.

Article 5 : Garantie financière

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire :

Périodes quinquennales	Garanties Financières (€ TTC)
2008 – 2012	35977.38
2013 – 2017	42101.19

Article 6 : Clôtures et barrières

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 3 – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Avant tout défrichement le pétitionnaire devra être titulaire d'une autorisation pour effectuer cette opération.

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

Les techniques de décapage mises en oeuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

La largeur minimale des banquettes est fixée à 8 mètres en cours d'exploitation.

7.2 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de présentation et suivant les plans annexés.

7.3 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation tel que voie SNCF, route,)

7.4 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan sera mis à jour en fin d'exploitation.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionnent le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.5 - Rapport annuel

En fin d'opération, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

7.6 - Exploitation et remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation, selon les modalités prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Un document comprenant un plan de remodelage du site, un plan de revégétalisation, des coupes faisant apparaître les profils ancien et nouveau du terrain naturel, des visualisations, sera établi dès le début de l'exploitation.

7.7- Mesures environnementales : exploitation et réaménagement.

L'exploitant s'engage à respecter la charte pour le respect de la quiétude et des habitats des oiseaux remarquables du Bec de Crigne (portée en annexe 3 de l'étude d'impact). Les prescriptions concernant l'exploitation de matériaux prévoient notamment :

- d' éviter l'exploitation pendant la période du 1er avril au 30 septembre dès que les travaux se situent à proximité des falaises
- de ne pas utiliser d'explosif pendant la période du 1er avril au 30 septembre
- dans le cadre du réaménagement, de favoriser la création de milieux ouverts herbacés et semi ouverts favorables aux espèces remarquables avec l'appui des scientifiques du CRAVE et des services de l'ONF . Une aire de nourrissage pour les rapaces sera installée en partie haute de l'éboulis selon les préconisations du Document d'Objectif du site Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale FR9312023 du Bec de Crigne.

CHAPITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 9 : Intégration dans le paysage

Pendant l'exploitation, l'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

A - Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'installation de traitement par concassage criblage des matériaux sur le site.

10.3 - Prélèvements

Il pourra s'avérer nécessaire d'arroser les pistes pour limiter l'envol de poussières lors du roulage des engins.

Les engins ne seront pas lavés sur le site.

L'exploitant adressera en fin d'exploitation un bilan des consommations d'eau à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Article 11 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II – Des mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées en cours d'exploitation. Un premier bilan sera adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante. Il pourra être reconduit en fonction des résultats obtenus.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

Article 14 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Horaire d'ouverture du site :

-De 7 h à 17 h en horaire d'été

-De 7 h 30 à 17 h 30 en horaire d'hiver avec un arrêt entre 11 h 30 et 13 h 30

14.1 - Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

14.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

14.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 15 : Vibrations

L'usage des explosifs est possible pour des tirs de pétardage de blocs dans les conditions fixées ci-après :

Vitesse pondérée maximale de Vibrations (mm/s)	10 mm/s'	5 mm/s''
Distance (m)	Charge unitaire maximale (kg)	Charge unitaire maximale (kg)
10	0.2	0.1
20	0.9	0.4
30	1.9	0.9
50	5.4	2.5
80	14.0	6.4
100	22	10.0
150	48	22
200	86	40
250	135	62

15.2 – Autres vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4. 5 du présent arrêté.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de MARSEILLE.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

Article 22 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la

Préfecture des Hautes Alpes le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 23 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,

Le Maire de Monétier Allemont,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur départemental de l'Equipeement,

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,

Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur régional de l'Environnement,

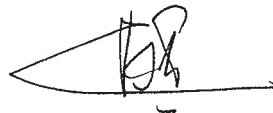
Le Directeur du Service Interministériel de Défense et la Protection Civile,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes, et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

FAIT à GAP, le 3 . 04 . 2009

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Sous-Préfet de l'arrondissement de GAP**



Thierry COTTIN

